

rue devait être déserte et qu'il n'en résulterait aucun inconvénient, ignorant la présence de Louis Soussy que son devoir attachait à cet endroit, et que de temps à autres, il avait à traverser la rue, tantôt de gauche à droite tantôt de droite à gauche, pour faire son travail;

"Considérant, toutefois, que le défunt, dans la circonstance, semble avoir ignoré le principe primordial de la conservation de la vie, qui consiste à toujours prendre garde, (safety first) qu'ayant à traverser la rue et voyant une voiture de la compagnie venir, il est partie en courant, alors qu'il pouvait rester sur le trottoir et attendre que la voiture fût passée, qu'ayant réussi à traverser la rue sans encombre, en avant de la voiture de la compagnie, par la vitesse de sa démarche, il s'est trouvé en face de l'automobile dont la vue lui était cachée par la voiture de la compagnie qu'il n'a pu éviter, de même qu'il a été impossible au conducteur de l'automobile d'éviter le défunt;

"Considérant que le défunt gagnait \$750 par année dont il faut déduire, cependant, la somme nécessaire à sa propre subsistance; qu'il était âgé de 52 ans et jouissait d'une bonne santé, et que, dans les circonstances, les dommages causés à la demanderesse, par la mort de son époux qui était tenu à la subsistance de son épouse et y pourvoyait convenablement, peuvent être convenablement fixés à la somme de \$6,000, dont un tiers imputable au défunt lui-même à raison de son imprudence, et les deux autres tiers imputables au défendeur;

"Renvoie la défense, maintient l'action et condamne le défendeur à payer à la demanderesse ladite somme de \$4,000 avec intérêt à compter de l'institution de l'action et les dépens."